

Arrêté municipal n° 2022 -

Demande déposée le 07/11/2022	
Demande affichée le 08/11/2022	
Par :	Monsieur COURTIES Marc
Demeurant à :	174 RUE NOTRE DAME 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE
Pour :	Changement des fenêtres existantes. Agrandissement de deux fenêtres
Sur un terrain sis :	174 RUE LE BOURG
Références cadastrales :	A 0398

N° DP 64 289 22B0046

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone UAbc,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2022,

Considérant que le projet envisagé est en contradiction avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant et est de nature à porter atteinte aux monuments historiques environnants et à la qualité de leurs abords.
Considérant qu'il pourrait être envisagé un nouveau projet proposant la restauration des menuiseries ou leur modification en accord avec le caractère architectural du bâti (menuiseries bois, petits bois tenonnés mortaisés, proportions des ouvertures plus hautes que larges, ...).

Considérant que le dossier ne mentionne pas qu'il s'agit d'une demande en régularisation après infraction au Code de l'Urbanisme.

Considérant que le présent projet ne reprend pas l'intégralité des points mentionnés en défaut de permis de construire au procès-verbal établi le 03/11/2021.

Considérant que le projet prévoit la modification de dimensions de fenêtres en façade latérale plus larges que hautes.
Considérant que l'article UA bc 2.2 du PLUi autorise les ouvertures dès l'instant qu'elles sont plus hautes que larges.

Considérant que les documents graphiques proposés ne sont pas cohérents avec les photographies fournies, notamment au niveau du balcon en façade jardin.

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 09/12/2022

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.